

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Projet de loi organique relatif aux lois de financement de la sécurité sociale</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L.O. 111-3. - I. - La loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprend deux parties dis- tinctes.</p> <p>« A. - Dans sa pre- mière partie, la loi de finan- cement de la sécurité sociale :</p> <p>« 1° Approuve le rap- port prévu au I de l'article L.O. 111-4 ;</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi organique relatif aux lois de financement de la sécurité sociale</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. - L'article est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 111-3. - I. - Alinéa sans modification</p> <p>« A. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 1° bis (nouveau) Approuve les tableaux d'équilibre du dernier exer- cice clos des régimes obliga- toires de base de sécurité so- ciale, du régime général et des organismes concourant au</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi organique relatif aux lois de financement de la sécurité sociale</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. - Alinéa sans modi- fication</p> <p>« Art. L.O. 111-3. - I. - La loi ...</p> <p>... comprend quatre parties :</p> <p>« - une partie compre- nant les dispositions relatives au dernier exercice clos ; « - une partie compre- nant les dispositions rectifica- tives pour l'année en cours ; « - une partie compre- nant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir ; « - une partie compre- nant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir.</p> <p>« A. - Dans sa partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos, la loi de financement de la sécurité sociale :</p> <p>« 1° <i>Supprimé</i></p> <p>« 1° Approuve les ta- bleaux d'équilibre par bran- che du dernier ...</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi organique relatif aux lois de financement de la sécurité sociale</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. - Alinéa sans modi- fication</p> <p>« Art. L.O. 111-3. - I. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modifica- tion</p> <p>Alinéa sans modifica- tion</p> <p>Alinéa sans modifica- tion</p> <p>Alinéa sans modifica- tion</p> <p>« A. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Suppression maintenue</p> <p>« 1° Approuve ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	financement de ces régimes ;	<p>... régimes. Elle approuve également, pour cet exercice clos, les montants correspondant aux recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et ceux correspondant à l'amortissement de leur dette au titre de cet exercice clos ;</p> <p>« 2° Prévoit, le cas échéant, les mesures législatives définissant les conditions d'emploi des excédents ou de couverture des déficits du dernier exercice clos, tels que ces excédents ou ces déficits éventuels sont constatés dans les tableaux d'équilibre prévus au 1°, et approuve les autres mesures prévues par le rapport mentionné au I bis de l'article L.O.111-4.</p> <p>« B. - Dans sa partie comprenant les dispositions rectificatives pour l'année en cours, la loi de financement de la sécurité sociale rectifie, pour l'année en cours, les prévisions de recettes et les tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base et du régime général par branche ainsi que des organismes</p>	<p>... régimes, ainsi que les dépenses relevant du champ de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie constatées lors de cet exercice ;</p> <p>« 1° bis Approuve, pour ce même exercice, les montants correspondant aux recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et ceux correspondant à l'amortissement de leur dette ;</p> <p>2° Approuve le rapport mentionné au I bis de l'article L.O. 111-4 et, le cas échéant, détermine dans le respect du principe d'autonomie des branches de la sécurité sociale, les mesures législatives relatives aux modalités d'affectation des excédents ou de couverture des déficits du dernier exercice clos, tels que ces excédents ou ces déficits éventuels sont constatés dans les tableaux d'équilibre prévus au 1°. Les opérations réalisées en application du présent alinéa respectent les principes de la comptabilité fondés sur la constatation des droits et obligations.</p> <p>« B. - Dans sa partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, la loi de financement de la sécurité sociale :</p> <p>1° Rectifie les prévisions de recettes et les tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base et du régime général par branche, ainsi que des organismes</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« 2° Détermine, pour l'année à venir, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible. Cet équilibre est défini au regard des données économiques et financières décrites dans le rapport prévu à l'article 50 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. A cette fin :</p> <p>« a) Elle prévoit les recettes par branche de l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière</p>	<p>« 2° Détermine ...</p> <p>... organi- que n° 2001-692 du ...</p> <p>... fin :</p> <p>« a) Non modifié</p>	<p>concourant au financement de ces régimes, de même que les objectifs de dépenses par branche de ces régimes, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base, ainsi que, le cas échéant, leurs sous-objectifs. Elle rectifie également, pour cette année, l'objectif assigné aux organismes chargés de l'amortissement de leur dette et les prévisions de recettes affectées aux fins de mise en réserve à leur profit.</p> <p>« C. - Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, la loi de financement de la sécurité sociale :</p> <p>« 1° Approuve le rapport prévu au I de l'article L.O. 111-4 ;</p> <p>« 2° Détermine, pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions ...</p> <p>... fin :</p> <p>« a) Elle ...</p>	<p><i>concourant au financement de ces régimes ;</i></p> <p><i>2° Rectifie les objectifs de dépenses par branche de ces régimes, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base, ainsi que leurs sous-objectifs ayant été approuvés dans la loi de financement de la sécurité sociale initiale.</i></p> <p><i>3° Rectifie l'objectif assigné aux organismes chargés de l'amortissement de leur dette et les prévisions de recettes affectées aux fins de mise en réserve à leur profit.</i></p> <p>« C. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p> <p>« a) Elle prévoit, par branche, les recettes de l'ensemble ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>spécifique, celles du régime général, ainsi que les recettes des organismes concourant au financement de ces régimes ;</p>		<p>... régimes. L'évaluation de ces recettes, par catégorie, figure dans un état annexé ;</p>	<p>... annexé ;</p>
<p>« b) Elle retrace l'équilibre financier de la sécurité sociale dans des tableaux d'équilibre établis par branche pour l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, pour chaque branche du régime général, ainsi que pour chaque organisme concourant au financement de ces régimes ;</p>	<p>« b) Non modifié</p>	<p>« b) Elle détermine l'objectif d'amortissement au titre de l'année des organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base et elle prévoit, par catégorie, les recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes à leur profit ;</p> <p>« c) Elle approuve le montant de la compensation mentionnée à l'annexe prévue au 4° du II de l'article L.O. 111-4 ;</p> <p>« d) Elle ...</p>	<p>« b) Non modifié</p> <p>« c) Non modifié</p> <p>« d) Elle ...</p> <p>... d'équilibre présentés par branche et établis pour l'ensemble ...</p>
<p>« c) Elle arrête la liste des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes, ainsi que les limites dans lesquelles leurs besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources ;</p>	<p>« c) Non modifié</p>	<p>... régimes ;</p> <p>« e) Elle ...</p>	<p>... régimes ;</p> <p>« e) Non modifié</p>
<p>« 3° Rectifie, pour l'année en cours les prévisions de recettes et les tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base, du régime général et des organismes concourant au finan-</p>	<p>« 3° Rectifie ...</p>	<p>... ressources.</p> <p>« 3° <i>Supprimé</i></p>	<p>« 3° Suppression maintenue</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>cement de ces régimes, ainsi que les objectifs de dépenses de ces régimes, l'objectif national des dépenses d'assurance maladie et ses sous-objectifs.</p>	<p>... national de dépenses d'assurance maladie et ses sous-objectifs.</p>		
<p>« B. - Dans sa seconde partie, la loi de financement de la sécurité sociale :</p>	<p>« B. - Alinéa sans modification</p>	<p>« D. - Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, la loi de financement de la sécurité sociale :</p>	<p>« D. - Non modifié</p>
<p>« 1° Fixe, par branche, les objectifs de dépenses de l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, ceux du régime général ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Fixe les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base ; « 2° Fixe ...</p>	
<p>« 2° Fixe l'objectif national des dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que ses sous-objectifs. La définition des composantes des sous-objectifs est d'initiative gouvernementale.</p>	<p>« 2° Fixe l'objectif national de dépenses gouvernementale.</p>	<p>... général, ainsi que, le cas échéant, leurs sous-objectifs. La liste des éventuels sous-objectifs et la détermination du périmètre de chacun d'entre eux sont fixées par le Gouvernement après consultation des commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale ; « 3° Fixe gouvernementale. Les commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale sont consultées sur la liste des sous-objectifs et la définition des composantes de ces sous-objectifs. Le</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« II. - La loi de financement de l'année et les lois de financement rectificatives ont le caractère de lois de financement de la sécurité sociale.</p>	<p>—</p> <p>« II. - Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>nombre de sous-objectifs ne peut être inférieur à cinq.</p> <p>« II. - Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>« II. - Alinéa sans modification</p>
<p>« Seules des lois de financement peuvent modifier les dispositions prises en vertu du I du présent article.</p>	<p>« Seules ...</p> <p>... du I.</p>	<p>« La loi de financement rectificative comprend deux parties distinctes. Sa première partie correspond à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général. Sa deuxième partie correspond à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« L'affectation, totale ou partielle, d'une recette exclusive des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, ne peut résulter que d'une disposition de loi de financement.</p>	<p>« II bis. - <i>L'affectation, totale ou partielle, à toute personne morale d'une recette exclusive des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, ne peut résulter que d'une disposition de loi de financement. Ces dispositions sont également applicables à l'affectation d'une recette non exclusive de ces mêmes régimes et organismes à toute autre personne morale que l'Etat.</i></p> <p>« II ter. - <i>Les dérogations apportées aux compensations, prévues par la loi, relatives aux mesures de transfert de charges d'une collectivité publique ou d'une</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
<p>« III. - A. - Peuvent figurer dans la première partie des lois de financement de</p>	<p>« III. - A. - Peuvent ...</p>	<p>« A. - Peuvent figurer dans la partie de la loi de financement de l'année com-</p>	<p><i>autre personne morale vers la sécurité sociale, aux mesures de réduction ou d'exonération de cotisations, contributions de sécurité sociale ou des ressources mentionnées à l'alinéa précédent, affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et de réduction de l'assiette ou aux mesures d'abattement sur l'assiette de ces cotisations, contributions et ressources ne peut résulter que d'une disposition de loi de financement. Cette disposition est également applicable à toute modification des mesures ne faisant pas l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi organique, des dispositifs de compensations applicables.</i></p>
		<p>« III. - AA (<i>nouveau</i>). - Peuvent figurer dans la partie de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions rectificatives pour l'année en cours, outre celles prévues au B du I, les dispositions ayant un impact sur les recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, relatives à l'affectation de ces recettes, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 précitée, ou ayant un impact sur les dépenses de ces régimes et organismes.</p>	<p>« III. - AA. - Peuvent ...</p> <p>... dispositions ayant un <i>effet</i> sur les recettes ...</p>
			<p>... ayant un <i>effet</i> sur les dépenses de ces régimes et organismes.</p> <p>« A. - Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>la sécurité sociale, outre celles prévues au I ci-dessus, les dispositions :</p> <p>« 1° Affectant les recettes de l'année des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, ou relatives, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, à l'affectation de ces recettes ;</p> <p>« 2° Affectant les recettes de l'année et des années ultérieures des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, ou relatives, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, à l'affectation de ces recettes, à la condition qu'elles présentent un caractère permanent ;</p> <p>« 3° Modifiant les règles relatives aux cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement ;</p>	<p>... prévues au I, les dispositions :</p> <p>« 1° Affectant ...</p> <p>... organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 précitée, à l'affectation de ces recettes ;</p> <p>« 2° Affectant ...</p> <p>... organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 précitée, à ...</p> <p>... permanent ;</p> <p>« 3° Non modifié</p>	<p>prenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, outre celles prévues au C du I, les dispositions :</p> <p>« 1° Ayant un effet sur les recettes ...</p> <p>... recettes ;</p> <p>« 2° Ayant un effet sur les recettes de l'année ou des années ...</p> <p>... permanent ;</p> <p>« 3° Modifiant ...</p> <p>... financement ou gérant des dépenses relevant de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie de l'ensemble de ces régimes ;</p> <p>« 3° bis (nouveau) Relatives à la trésorerie et à la comptabilité des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 3° bis Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« 4° Relatives à l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base ainsi qu'à la mise en réserve de recettes à leur profit, à la condition que cette mise en réserve affecte les recettes de l'année ou, si elle affecte également les recettes des années ultérieures, qu'elles présentent un caractère permanent.</p>	<p>—</p> <p>« 4° Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« 4° Relatives au transfert, à l'amortissement et aux conditions de financement de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base, et relatives à la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base et à l'utilisation de ces réserves, à la condition que ces dernières opérations aient une incidence sur les recettes de l'année ou, si elles ont également une incidence sur les recettes des années ultérieures, que ces opérations présentent un caractère permanent ;</p> <p>« 5° (<i>nouveau</i>) Habilitant le Gouvernement, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures législatives prévues par les 1° à 3° du présent A et du B du présent III, pour contribuer à assurer, par des mesures relatives aux recettes et aux dépenses, le respect des tableaux d'équilibre adoptés en vertu du <i>d</i> du 2° du C du I, en cas d'évolution des recettes ou des dépenses incompatible avec le respect de ces tableaux.</p> <p>« Cette habilitation précise les conditions dans lesquelles elle peut intervenir, tenant notamment à l'ampleur de l'écart prévisible entre les équilibres fixés en loi de financement initiale et l'évolution constatée des recettes et dépenses.</p> <p>« La ratification des mesures prises dans le cadre de cette habilitation doit intervenir dans la plus prochaine loi de financement.</p>	<p>—</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« 5° <i>Supprimé</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« B. - Peuvent figurer dans la seconde partie des lois de financement de la sécurité sociale, outre celles prévues au I ci-dessus, les dispositions :</p>	<p>—</p> <p>« B. - Peuvent ...</p> <p>... prévues au I, les dispositions :</p>	<p>—</p> <p>« B. - Peuvent figurer dans la partie de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, outre celles prévues au D du I, les dispositions :</p>	<p>—</p> <p>« B. - Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Ayant un impact sur les dépenses de l'année des régimes obligatoires de base ou ayant un impact sur celles des dépenses de l'année des organismes concourant à leur financement qui affectent directement l'équilibre financier de ces régimes ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Ayant un effet sur les dépenses de l'année des régimes obligatoires de base ou sur les dépenses de l'année des organismes ...</p>	<p>« 1° Non modifié</p>
<p>« 2° Ayant un impact sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou ayant un impact sur celles des dépenses des organismes concourant à leur financement qui affectent directement l'équilibre financier de ces régimes, à la condition qu'elles présentent un caractère permanent ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>... régimes ;</p> <p>« 2° Ayant un effet sur les dépenses de l'année ou des années ultérieures des régimes obligatoires de base ou sur les dépenses des organismes ...</p>	<p>« 2° Non modifié</p>
<p>« 3° Modifiant les règles relatives à la gestion des risques par les régimes obligatoires de base ainsi que les règles d'organisation ou de gestion interne de ces régimes et des organismes concourant à leur financement, si elles ont pour objet ou pour effet d'améliorer les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>... permanent ;</p> <p>« 3° Modifiant ...</p> <p>... effet de modifier les conditions ...</p> <p>... sociale ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>
		<p>« 3° bis (nouveau) Modifiant les règles relatives à la gestion des risques par des régimes complémentaires, si elles sont susceptibles de modifier les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ;</p>	<p>« 3° bis <i>Supprimé</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« 4° Relatives au contrôle du Parlement sur l'application de ces lois.</p>	<p>—</p> <p>« 4° Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« 4° Relatives à l'amélioration de l'information et au contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale et à la communication d'annexes aux projets de loi de financement de la sécurité sociale.</p>	<p>—</p> <p>« 4° Améliorant l'information et le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.</p>
<p>« IV. - Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires sont susceptibles d'affecter les recettes et les dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, des organismes concourant à leur financement ou chargés de l'amortissement de leur dette, les conséquences de chacune d'entre elles doivent être prises en compte dans les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses de la plus prochaine loi de financement.</p>	<p>« IV. - Non modifié</p>	<p>« IV. - Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires sont susceptibles d'avoir un effet sur les recettes ou les dépenses ...</p>	<p>« IV. - Non modifié</p>
	<p>... financement ou des organismes chargés ...</p>		
		<p>... financement.</p>	
		<p>« Les commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale sont informées par le Gouvernement, dans des conditions prévues par la loi, des mesures législatives, réglementaires ou conventionnelles ayant un effet sur l'équilibre financier de la sécurité sociale.</p>	
	<p>« V. - Les comptes des régimes et organismes de sécurité sociale doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situation financière.</p>	<p>« V. - Non modifié</p>	<p>« V. - Non modifié</p>
<p>« V. - La mission d'assistance du Parlement et du Gouvernement confiée à la Cour des comptes par l'article</p>	<p>« La mission ...</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
47-1 de la Constitution comporte la certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes des caisses nationales et des comptes combinés du régime général établis conformément aux dispositions du présent livre. »	... livre. »	<p>« VI (<i>nouveau</i>). - La mission d'assistance du Parlement et du Gouvernement, confiée à la Cour des comptes par le dernier alinéa de l'article 47-1 de la Constitution, comporte notamment :</p> <p>« 1° La production du rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, prévu à l'article L.O. 132-3 du code des juridictions financières ;</p> <p>« 2° La production d'un avis sur la cohérence des tableaux d'équilibre par branche du dernier exercice clos, mentionnés au I du présent article ;</p> <p>« 3° La production du rapport de certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes des organismes de sécurité sociale, prévu à l'article L.O. 132-2-1 du même code.</p>	<p>« VI. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° La production du rapport, mentionné à l'article L.O. 132-2-1 du code des juridictions financières, de certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes des organismes nationaux du régime général et des comptes combinés de chaque branche et de l'activité de recouvrement du régime général, relatifs au dernier exercice clos, établis conformément aux dispositions du livre I^{er} du présent code. Ce rapport présente le compte rendu des vérifications opérées aux fins de certification.</p>
		I <i>bis</i> (<i>nouveau</i>). -	I <i>bis</i> . - Alinéa sans

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article L.O. 111-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes : <i>« Art. L.O. 111-4. - I. - Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accompagné d'un rapport décrivant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">II (nouveau). - Le premier alinéa de l'article L. 114-6 du même code est supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article L.O. 111-4 du même code est ainsi rédigé : <i>« Art. L.O. 111-4. - I. - Le ...</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>L'article L. 114-5 du même code est ainsi rédigé : <i>« Art. L. 114-5. - Un décret fixe les règles comptables applicables aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale et aux organismes concourant à leur financement, ainsi que les modalités de transmission et de centralisation des comptes de ces régimes et organismes. »</i></p> <p style="text-align: center;">II. - Le ...</p> <p>... code est ainsi rédigé : <i>« Pour l'application du V de l'article L.O. 111-3, les organismes nationaux et les organismes de base des régimes obligatoires de sécurité sociale respectent les dispositions prévues aux alinéas suivants. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. - L'article... ... rédigé : <i>« Art. L.O. 111-4. - I. - Le ...</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 114-5. - Les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Un décret fixe les règles comptables applicables aux régimes et organismes visés à l'alinéa précédent, ainsi que les modalités de transmission et de centralisation des comptes de ces régimes et organismes. »</i></p> <p style="text-align: center;">II. - Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. - Alinéa sans modification <i>« Art. L.O. 111-4. - I. - Le ...</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>base et du régime général, ainsi que l'objectif de dépenses mentionné au 2° du B du I de l'article L.O. 111-3, pour les quatre années à venir. Ces prévisions sont établies en cohérence avec les perspectives d'évolution des recettes et des dépenses des administrations publiques présentées dans le rapport joint au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 50 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.</p>	<p>... organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.</p>	<p>... général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif de dépenses mentionné au 3° du D du I de l'article L.O. 111-3, pour les quatre années à venir. Ces prévisions sont établies de manière cohérente avec les perspectives d'évolution des recettes, des dépenses et du solde de l'ensemble des administrations finances.</p>	<p>... ainsi que l'objectif <i>national de dépenses d'assurance maladie</i>, pour les quatre finances.</p>
<p>« II. - Sont jointes au projet de loi des annexes :</p>	<p>« II. - Non modifié</p>	<p>« II. - Sont jointes au projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année des annexes :</p>	<p>« II. - Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Présentant pour les années à venir les programmes de qualité et d'effi-</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Présentant, pour les années à venir, les programmes ...</p>	<p>... déficits constatés à l'occasion de l'approbation des tableaux d'équilibre relatifs au dernier exercice clos dans la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos. « 1° A Suppression maintenue « 1° B Suppression maintenue « 1° Présentant, ...</p>
<p>« 1° A (<i>nouveau</i>) Rendant compte des avis et propositions formulés par les conseils des caisses nationales des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ;</p>	<p>« 1° A Supprimé</p>	<p>« 1° B (<i>nouveau</i>) Présentant les données de la situation sanitaire et sociale de la population ;</p>	<p>« 1° B Supprimé</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>cience relatifs aux dépenses et aux recettes de chaque branche de la sécurité sociale ; ces programmes comportent un diagnostic de situation, des objectifs retracés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié, une présentation des moyens mis en oeuvre pour réaliser ces objectifs et l'exposé des résultats atteints lors des deux dernières années civiles écoulées et, le cas échéant, lors de l'exercice en cours ;</p>	<p>—</p>	<p>... situa- tion appuyé notamment sur les données sanitaires et sociales de la population, des objectifs retracés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié, une présentation des moyens, y compris administratifs, mis en oeuvre ...</p>	<p>... moyens mis en oeuvre pour réaliser ces objectifs et l'exposé des résultats atteints lors des deux <i>derniers exercices clos</i> et, le cas échéant, lors de l'<i>année</i> en cours ;</p>
<p>« 2° Rendant compte de la mise en oeuvre des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année en cours et des mesures de simplification en matière de recouvrement des recettes et de gestion des prestations de la sécurité sociale mises en oeuvre au cours de cette même année ;</p>	« 2° Non modifié	<p>« 1° <i>bis (nouveau)</i> Présentant, pour les années à venir, les objectifs pluriannuels de gestion et les moyens de fonctionnement dont les organismes des régimes obligatoires de base disposent pour les atteindre, tels qu'ils sont déterminés conjointement entre l'Etat et les organismes nationaux des régimes obligatoires de base et indiquant pour le dernier exercice clos les résultats atteints au regard des moyens de fonctionnement effectivement utilisés ;</p>	<p>« 1° <i>bis</i> Présentant, ...</p> <p>... et indiquant, pour le dernier exercice clos, les résultats ...</p>
<p>« 3° Détaillant, par catégories et par branches, la liste et l'évaluation des recettes</p>	« 3° Non modifié	<p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Détaillant, ...</p>	<p>... utilisés ;</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Détaillant, ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>tes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, du régime général et des régimes de non salariés ;</p>	« 4° Non modifié	<p>... général et du régime des salariés agricoles, ainsi que de chaque organisme concourant au financement de ces régimes, à l'amortissement de leur dette, à la mise en réserve de recettes à leur profit ou gérant des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble de ces régimes ;</p>	<p>... général, du régime des salariés agricoles <i>et des régimes des non-salariés non agricoles</i>, ainsi que de chaque organisme ...</p>
<p>« 4° Énumérant l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette de ces cotisations et contributions, présentant les mesures nouvelles introduites au cours de l'année précédente et de l'année en cours et évaluant l'impact financier de l'ensemble de ces mesures, en précisant les modalités et le montant de la compensation financière à laquelle elles donnent lieu ;</p>	« 5° Non modifié	<p>... en cours ainsi que celles envisagées pour l'année à venir et évaluant ...</p> <p>... lieu, les moyens permettant d'assurer la neutralité de cette compensation pour la trésorerie desdits régimes et organismes ainsi que l'état des créances. Ces mesures sont ventilées par nature, par branche et par régime ou organisme ;</p>	<p>... régimes ;</p>
<p>« 5° Détaillant les mesures ayant affecté les champs respectifs d'intervention de la sécurité sociale, de l'État et des autres collectivités publiques ;</p>	« 5° Non modifié	« 5° Détaillant ...	« 5° Détaillant ...
		<p>... publiques, ainsi</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« 6° Précisant le périmètre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie et sa décomposition en sous-objectifs, et analysant l'évolution, au regard des besoins de santé publique, des soins financés au titre de cet objectif ;</p>	<p>—</p> <p>« 5° <i>bis</i> (nouveau) Présentant les mesures destinées à assurer, pour les régimes de base de la sécurité sociale, les organismes concourant à leur financement et à l'amortissement de leur dette, la neutralité de leurs relations financières avec l'État et les autres collectivités publiques ;</p>	<p>—</p> <p>que l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'année des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes ;</p>	<p>—</p> <p>... régimes, et présentant les mesures destinées à assurer, pour les régimes de base de la sécurité sociale, les organismes concourant à leur financement et à l'amortissement de leur dette, la neutralité de leurs relations financières avec l'Etat et les autres collectivités publiques ;</p>
	<p>« 6° Précisant ...</p>	<p>« 5° <i>bis</i> Supprimé</p>	<p>« 5° <i>bis</i> Suppression maintenue</p>
	<p>... objectif. Cette annexe détaille en outre par nature les dépenses de l'objectif national susmentionné ainsi que les sommes représentatives de l'effort national en matière de santé.</p>	<p>« 6° Précisant ...</p>	<p>« 6° Non modifié</p>
		<p>... objectif. Cette annexe présente les modifications éventuelles du périmètre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ou de la composition des sous-objectifs, en indiquant l'évolution à structure constante de l'objectif ou des sous-objectifs concernés par les modifications de périmètre. Elle précise les modalités de passage des objectifs de</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« 7° Présentant, pour la dernière année écoulée, le compte définitif et, pour l'année en cours et l'année suivante, les comptes prévisionnels des organismes qui financent ou gèrent des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;</p>	<p>—</p> <p>« 6° bis (nouveau) Détaillant les propositions formulées par les organismes nationaux de sécurité sociale habilités légalement à cet effet et relatives à l'évolution de leurs charges et de leurs produits au titre de l'année à venir et aux mesures qu'elles préconisent pour assurer le respect de l'équilibre prévu par le cadrage financier pluriannuel des dépenses d'assurance maladie ;</p> <p>« 7° Non modifié</p>	<p>—</p> <p>dépenses des différentes branches à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Cette annexe indique également l'évolution de la dépense nationale de santé ainsi que les modes de prise en charge de cette dépense. Elle rappelle, le cas échéant, l'alerte émise par une autorité indépendante désignée par la loi ;</p> <p>« 6° bis Supprimé</p> <p>« 7° Présentant, pour le dernier exercice clos, le compte définitif et, pour l'année en cours et l'année suivante, les comptes prévisionnels, justifiant l'évolution des recettes et des dépenses et détaillant l'impact, au titre de l'année à venir et, le cas échéant, des années ultérieures, des mesures contenues dans le projet de loi de financement sur les comptes :</p> <p>« a) Des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base, à l'amortissement de leur dette, à la mise en réserve de recettes à leur profit ;</p> <p>« b) Des organismes financés par des régimes obligatoires de base ;</p> <p>« c) Des fonds comp-</p>	<p>—</p> <p>« 6° bis Suppression maintenue</p> <p>« 7° Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« 8° Justifiant l'évolution des recettes et des dépenses et détaillant l'impact, au titre de l'année et, le cas échéant, des années suivantes, des mesures contenues dans le projet de loi de financement sur les comptes des régimes de base et des organismes concourant à leur financement ;</p>	<p>—</p> <p>« 7° <i>bis</i> (nouveau) Présentant, pour la dernière année écoulée, le compte définitif et, pour l'année en cours et l'année suivante, les comptes prévisionnels des organismes financés par des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes destinés à financer des dépenses spécifiques relevant d'un régime obligatoire de base ;</p>	<p>—</p> <p>tables retraçant le financement de dépenses spécifiques relevant d'un régime obligatoire de base ; « d) Des organismes qui financent ou gèrent des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;</p>	<p>—</p> <p>« 7° <i>bis</i> Suppression maintenue</p>
<p>« 9° Présentant, pour la dernière année écoulée, les tableaux d'équilibre par branche de l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi</p>	<p>« 8° Non modifié</p>	<p>« 8° Présentant la liste des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et le nombre de leurs cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres, justifiant l'évolution de leurs recettes, de leurs dépenses et de leurs besoins de trésorerie et détaillant l'impact, au titre de l'année à venir et, le cas échéant, des années ultérieures, des mesures du projet de loi de financement, ainsi que des mesures réglementaires ou conventionnelles prises en compte par le projet de loi de financement, sur les comptes des régimes de base et sur l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour l'année à venir ;</p>	<p>8° <i>Justifiant, d'une part, les besoins de trésorerie des régimes et organismes habilités par le projet de loi de financement de l'année à recourir à des ressources non permanentes et détaillant, d'autre part, l'effet des mesures réglementaires ou conventionnelles prises en compte par ce projet sur les comptes des régimes de base et de manière spécifique sur ceux du régime général, ainsi que sur l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, au titre de l'année à venir et, le cas échéant, des années ultérieures.</i></p>
	<p>« 9° Non modifié</p>	<p>« 9° Supprimé</p>	<p>« 9° Suppression maintenue</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>que les comptes par branche du régime général. La Cour des comptes émet un avis sur la cohérence de ces tableaux d'équilibre.</p>			
<p>« III. - Sont également transmis au Parlement : « 1° Le rapport de la Cour des comptes prévu à l'article L.O. 132-3 du code des juridictions financières ;</p>	<p>« III. - Alinéa sans modification « 1° Non modifié</p>	<p>« III. - Alinéa sans modification « 1° Non modifié</p>	<p>« III. - Alinéa sans modification « 1° Non modifié</p>
<p>« 2° Un rapport présentant les comptes, au titre de l'année en cours et de l'année à venir, des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, ceux du régime général, ainsi que les comptes des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ainsi qu'à la mise en réserve de recettes à leur profit ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Un ...</p>
<p>« 3° Un rapport présentant le compte rendu des vérifications opérées notamment en application du V de l'article L.O. 111-3. »</p>	<p>« 3° Un L.O. 111-3 du présent code. »</p>	<p>« 3° Un application du 3° du VI de l'article L.O. 111-3 du présent code. »</p>	<p>... leur dette, à la mise en réserve de recettes à leur profit et des organismes qui financent et gèrent des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;</p>
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>A l'article L.O. 111-5 du même code, les mots : « prévues au 5° du I de l'article L.O. 111-3 » sont remplacés par les mots : « prévues au c du 3° du A du I de l'arti-</p>	<p>A l'article L.O. 111-5 du code de la sécurité sociale, les au c du 2° du A du I de</p>	<p>I. - A l'article L.O. 111-5 du même code, la référence : « 5° du I » est remplacée par la référence : « e du 2° du C du I ».</p>	<p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
cle L.O. 111-3 ».	l'article L.O. 111-3 ».	<p data-bbox="805 481 1125 739">II (<i>nouveau</i>). - La première phrase du même article est complétée par les mots : « et information des commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale ».</p> <p data-bbox="837 795 1093 840">Article 3 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p data-bbox="805 862 1125 996">Après l'article L.O. 111-5 du même code, il est inséré un article L.O. 111-5-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="877 996 1093 1030">« Art. L.O. 111-5-1. -</p> <p data-bbox="805 1030 1125 1254">Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre chargé de la sécurité sociale prépare les projets de loi de financement de la sécurité sociale, qui sont délibérés en conseil des ministres. »</p> <p data-bbox="837 1310 1093 1355">Article 3 ter (<i>nouveau</i>)</p> <p data-bbox="805 1377 1125 1512">Après l'article L.O. 111-5 du même code, il est inséré un article L.O. 111-5-2 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="877 1512 1093 1545">« Art. L.O. 111-5-2. -</p> <p data-bbox="805 1545 1125 1982">Pour la préparation du projet de loi de financement, les organismes gestionnaires d'un régime obligatoire de protection sociale doivent transmettre au ministre chargé de la sécurité sociale les données dont ils disposent concernant les recettes et dépenses relatives au dernier exercice clos et à l'année en cours, ainsi que leurs perspectives d'évolution au titre des quatre années à venir. »</p>	<p data-bbox="1236 795 1380 840">Article 3 bis</p> <p data-bbox="1204 862 1412 907">Sans modification</p> <p data-bbox="1236 1310 1380 1355">Article 3 ter</p> <p data-bbox="1204 1377 1412 1422">Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
<p>Article 4</p> <p>Après l'article L.O. 111-7 du même code, il est inséré un article L.O. 111-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 111-7-1. - I. - Les dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année re-</p>	<p>Article 4</p> <p>Après l'article L.O. 111-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L.O. 111-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 111-7-1. - I. - Les ...</p>	<p>Article 3 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L.O. 111-5 du même code, il est inséré un article L.O. 111-5-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 111-5-3. - En vue de l'examen et du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année suivante par le Parlement, le Gouvernement présente, au cours du dernier trimestre de la session ordinaire, un rapport sur les orientations des finances sociales comportant :</p> <p>« 1° Une description des grandes orientations de sa politique de sécurité sociale au regard des engagements européens de la France ;</p> <p>« 2° Une évaluation pluriannuelle de l'évolution des recettes et des dépenses des administrations de sécurité sociale ainsi que de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.</p> <p>« Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat, concomitant avec le débat prévu à l'article 48 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. »</p> <p>Article 4</p> <p>Après l'article L.O. 111-7 du même code, il est inséré un article L.O. 111-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 111-7-1. - I. - La partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année compre-</p>	<p>Article 3 <i>quater</i></p> <p>Supprimé</p> <p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L.O. 111-7-1. - I. - Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>latives à l'année à venir ne peuvent être mises en discussion devant une assemblée avant le vote par celle-ci, en première lecture, sur les dispositions relatives à la rectification des prévisions de recettes, des tableaux d'équilibre et des objectifs de dépenses de l'année en cours.</p> <p>« La seconde partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption de la première partie.</p>	<p>... celle-ci sur les dispositions ...</p> <p>... cours.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>nant les dispositions rectificatives pour l'année en cours ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote par cette assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos.</p> <p>« La partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année relative aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote par cette assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions rectificatives pour l'année en cours.</p> <p>« La partie du projet de loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption par la même assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour la même année.</p> <p>« I bis (nouveau). - La partie du projet de loi de financement rectificative comprenant les dispositions relatives aux dépenses ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption par la même assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... avant le vote par la même assemblée ...</p> <p>... année.</p> <p>« I bis. - La ...</p> <p>... avant le vote par la même assemblée ...</p> <p>... général.</p> <p>« II. - Les tableaux d'équilibre de la partie comprenant les dispositions rela-</p>
<p>« II. - Les tableaux d'équilibre prévus au b du 3° du A du I de l'article</p>	<p>« II. - Les tableaux d'équilibre prévus au b du 2° et au 3° ...</p>	<p>« II. - Les tableaux d'équilibre prévus au 1° du A, au B et au d du 2° du C du</p>	<p>« II. - Les tableaux d'équilibre de la partie comprenant les dispositions rela-</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>L.O. 111-3 font l'objet de trois votes distincts selon qu'il s'agit de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes.</p>	<p>—</p> <p>... régimes.</p>	<p>—</p> <p>I de l'article ...</p> <p>... régimes.</p>	<p>—</p> <p><i>tives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir de la loi de financement de l'année</i> font l'objet ...</p> <p>... régimes.</p>
<p>« L'objectif national des dépenses d'assurance maladie mentionné au 2° du B du I du même article, décomposé en sous-objectifs, fait l'objet d'un seul vote.</p>	<p>« L'objectif national de dépenses ...</p> <p>... vote.</p>	<p>« L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base, décomposé en sous-objectifs, fait l'objet d'un seul vote, de même que chaque objectif de dépenses par branche, décomposé le cas échéant en sous-objectifs.</p>	<p>« Les tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base, du régime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes, présentés dans la partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos font l'objet d'un vote unique. Il en est de même pour les tableaux d'équilibre présentés dans la partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours.</p> <p>« Lors de l'examen de la partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir de la loi de financement de l'année, l'objectif ...</p>
<p>« III. - Au sens de l'article 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements, de l'objectif de dépenses par branche et de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie.</p>	<p>« III. - Au ...</p> <p>... national de dépenses d'assurance maladie.</p>	<p>« III. - Au sens des articles 34 et 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale s'appliquant aux objectifs de dépenses, de chaque objectif</p>	<p>... sous-objectifs.</p> <p>« Lors de l'examen de la partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, les rectifications de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie et des objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base, décomposés le cas échéant en sous-objectifs, font l'objet d'un vote unique.</p> <p>« III. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« Tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient. Les amendements non conformes aux dispositions de l'article L.O. 111-3 et du présent article sont irrecevables. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>de dépenses par branche ou de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.</p> <p>« Tout amendement doit être motivé et accompagné des justifications qui en permettent la mise en œuvre.</p> <p>« Les amendements non conformes aux dispositions du présent chapitre sont irrecevables. »</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>L'article L. 111-9 du même code est remplacé par un article L.O. 111-9 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 111-9. - Les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat saisies à titre principal du projet de loi de financement de la sécurité sociale suivent et</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L.O. 111-9. - Les ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L.O. 111-9. - Les ...</p> <p>... contrôlent</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L.O. 111-9. - Les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat saisies <i>au fond</i> du projet ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>contrôlent l'exécution de ces lois et procèdent à l'évaluation de toute question relative aux finances de la sécurité sociale. Cette mission est confiée à leur président, ainsi que, dans leurs domaines d'attributions, à leurs rapporteurs. A cet effet, ils procèdent à toutes auditions qu'ils jugent utiles et à toutes investigations sur pièces et sur place auprès des administrations de l'État, des organismes de sécurité sociale et de tout autre organisme privé gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire et des établissements publics compétents. Réserve faite des informations couvertes par le secret de la défense nationale ou le secret médical, tous les renseignements d'ordre financier ou administratif de nature à faciliter leur mission doivent être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tout document de quelque nature que ce soit. »</p>	<p>... rapporteurs et, pour un objet et une durée déterminés en association avec les rapporteurs, à des membres d'une de ces commissions désignés par elle à cet effet. À cet effet, ils ...</p>	<p>l'application de ces lois ...</p>	<p>... président, ainsi que, le cas échéant, à leur rapporteur général et, dans leurs domaines ...</p>
	<p>... soit.</p>	<p>... déterminés, à des membres ...</p>	
	<p>« Les personnes dont l'audition est jugée nécessaire par le président et les rapporteurs de la commission ont l'obligation de s'y soumettre. Elles sont déliées du secret professionnel sous les réserves prévues à l'alinéa précédent. »</p>	<p>... compétents. Tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif qu'ils demandent, y compris tout rapport établi par les organismes et services chargés du contrôle de l'administration, réserve faite des sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'État et du respect de l'instruction et du secret médical, doivent leur être fournis.</p>	<p>... fournis.</p>
		<p>« Les ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>... président et le ou les rapporteurs de la commission, dans leur domaine d'attribution, ont l'obligation ...</p>	
		<p>... précédent. »</p>	
		<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis</p>
		<p>L'article L. 111-10 du même code est remplacé par un article L.O. 111-10 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>« Art. L.O. 111-10. -</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>A l'article L. 111-10 du même code, les mots : « au 5° du I de l'article L.O 111-3 » sont remplacés par les mots : « au c du 3° du A du I de l'article L.O 111-3 ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>A l'article L. 111-10 du code de la sécurité sociale, les ...</p> <p style="text-align: center;">... c du 2° du A du I de l'article L.O. 111-3 ».</p>	<p>Lorsque, dans le cadre d'une mission d'évaluation et de contrôle, la communication des renseignements demandés au titre de l'article L.O. 111-9 ne peut être obtenue au terme d'un délai raisonnable, apprécié au regard de la difficulté de les réunir, le président des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale peut demander à la juridiction compétente, statuant en référé, de faire cesser l'entrave sous astreinte. »</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Article 6 bis (nouveau)</p> <p>I. - Dans l'article L. 14-10-2 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « L. 111-9 » est remplacée par la référence : « L.O. 111-9 ».</p> <p>II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « Les régimes et organismes visés au 2° du I de l'article L.O. 111-3 du présent code » sont remplacés par les mots : « Les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et les organismes concourant au financement de ces régimes ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p> <p style="text-align: center;">Article 6 bis</p> <p>I. - Non modifié</p> <p style="text-align: center;">II. - Supprimé</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>III. - Dans le second alinéa du III de l'article L. 227-1 du même code, les mots : « à la commission mentionnée à l'article L 111-9 » sont remplacés par les mots : « aux commissions parlementaires mentionnées à l'article L.O. 111-9 ».</p> <p>IV. - L'article 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 (n° 96-1160 du 27 décembre 1996) est abrogé.</p> <p>Article 6 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 132-2 du code des juridictions financières, il est inséré un article L.O. 132-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 132-2-1. - Chaque année, la Cour des comptes établit un rapport présentant le compte rendu des vérifications qu'elle a opérées en vue de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des organismes nationaux du régime général et des comptes combinés de chaque branche et de l'activité de recouvrement du régime général, relatifs au dernier exercice clos, établis conformément aux dispositions du livre I^{er} du code de la sécurité sociale. Ce rapport est remis au Parlement et au Gouvernement sitôt son arrêt par la Cour des comptes, et au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle afférente aux comptes concernés. »</p>	III. - Non modifié
			IV. - Non modifié
			Article 6 <i>ter</i>
			Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	Article 6 <i>quater</i> (nouveau)	Article 6 <i>quater</i>
		Le premier alinéa de l'article L.O. 132-3 du même code est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
		1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :	1° Alinéa sans modification
		« Ce rapport comprend l'avis de la cour sur la cohérence des tableaux d'équilibre mentionnés au 1° du A du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. » ;	« Ce rapport comprend l'avis de la cour sur la cohérence des tableaux d'équilibre <i>relatifs au dernier exercice clos présentés dans la partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année.</i> » ;
		2° Dans la dernière phrase, après le mot : « Parlement », sont insérés les mots : « et au Gouvernement ».	2° Non modifié
		Article 6 <i>quinquies</i> (nouveau)	Article 6 <i>quinquies</i>
		L'article L. 132-3-1 du même code est remplacé par un article L.O. 132-3-1 ainsi rédigé :	Sans modification
		« <i>Art. L.O. 132-3-1.</i> - La Cour des comptes peut être saisie, par les commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale, de toute question relative à l'application des lois de financement de la sécurité sociale et procède, dans ce cadre et à la demande de ces commissions, aux enquêtes sur les organismes soumis à son contrôle. Les conclusions de ces enquêtes sont communiquées à la commission dont la demande d'enquête émane. La commission statue sur leur publication. »	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	Article 6 <i>sexies</i> (nouveau)	Article 6 <i>sexies</i>
		Après le II de l'article L. 723-12 du code rural, il est inséré un II <i>bis</i> ainsi rédigé : « II <i>bis</i> . - La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole est saisie, pour avis, par le ministre chargé de la sécurité sociale, des projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale. »	Sans modification
		Article 6 <i>septies</i> (nouveau)	Article 6 <i>septies</i>
		L'article L. 731-6 du même code est ainsi rédigé : « Art. L. 731-6. - Le fonds de financement des prestations sociales des salariés non agricoles peut recourir à des ressources non permanentes dans les limites prévues par la loi de financement de la sécurité sociale de l'année. »	Sans modification
		Article 6 <i>octies</i> (nouveau)	Article 6 <i>octies</i>
		Après l'article L. 111-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 111-10-1 ainsi rédigé : « Art. L.111-10-1. - Avant la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un état semestriel des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base. »	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	Article 6 <i>nonies</i> (nouveau) Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-11 du même code, la date : « 30 juin » est remplacée par la date : « 15 juin ».	Article 6 <i>nonies</i> Sans modification
		Article 6 <i>decies</i> (nouveau) Après l'article L. 111-11 du même code, il est inséré un article L.O. 111-12 ainsi rédigé : « Art. L.O. 111-12. - Lorsqu'une mission d'évaluation et de contrôle donne lieu à des observations notifiées au Gouvernement ou à un organisme de sécurité sociale, celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. »	Article 6 <i>decies</i> Sans modification
		Article 6 <i>undecies</i> (nouveau) Après l'article 4 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, il est inséré un article 4 <i>bis</i> ainsi rédigé : « Art. 4 <i>bis</i> . - Sous réserve des dispositions législatives en vigueur à la date de la publication de la loi organique n° du relative aux lois de financement de la sécurité sociale, tout nouveau transfert de dette à la Caisse d'amortissement de la dette sociale est accompagné d'une augmentation des recettes de la caisse permettant de ne pas accroître la durée d'amortissement de la dette sociale. « Pour l'application de l'alinéa précédent, la durée	Article 6 <i>undecies</i> Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Les dispositions de la présente loi organique s'appliquent pour la première fois à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.</p> <p>Toutefois, les dispositions du V de l'article L.O. 111-3 et du 1° du II de l'article L.O. 111-4 s'appliquent pour la première fois à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Toutefois, ...</p> <p>... L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale s'appliquent ...</p> <p>... 2008.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>d'amortissement est appréciée au vu des éléments présentés par la caisse dans ses estimations publiques. »</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Toutefois, les dispositions du 3° du VI de l'article L.O. 111-3 et du 1° du II de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que de l'article L.O. 132-2-1 du code des juridictions financières s'appliquent ...</p> <p>... 2008.</p> <p>Sont transmis, pour avis, aux commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale, au plus tard le 31 décembre 2006, à titre indicatif, les avant-programmes de qualité et d'efficience.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Sans modification</p>